DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Projet de construction d'une plateforme logistique

SCCV FP TERGNIER

Version 2 – Octobre 2022

sur la commune de Tergnier (02)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

Pièce jointe n°1 : description du projet

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La SCCV FP TERGNIER est une filiale du groupe FAUBOURG PROMOTION, lui-même filiale du groupe IDEC.

La Société dénommée FAUBOURG PROMOTION, représentée par Monsieur Christophe SIMONNET, Directeur Général, a signé une promesse de vente pour le LOT C le 1 juillet 2022, avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERE, représentée par Monsieur Dominique IGNASZAK, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération.
Le dépôt du permis de construire et de l'ICPE est déposé par FAUBOURG PROMOTION au nom de la société « SCCV FP TERGNIER ».

Aménageur et promoteur, FAUBOURG PROMOTION est un interlocuteur de référence des entreprises pour soutenir le développement de leur activité industrielle ou logistique. En partant des meilleurs fonciers, au cœur de ville ou en périphérie de grandes agglomérations, le groupe propose aux entreprises des emplacements de choix, au carrefour de grandes zones économiques dynamiques et à proximité de dessertes et d'infrastructures de qualité. Ce faisant, le groupe accompagne également les collectivités pour imaginer er réaliser des parc attractifs et vecteurs d'emplois.

❖ *Description du projet*

La SCCV FP TERGNIER souhaite implanter un entrepôt « en gris » au niveau de la ZAC EVOLIS sur la commune de Tergnier (entrepôt conçu sans que la location du bâtiment ne soit définitivement conclue avec un utilisateur final).

L'entrepôt sera loué à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation (alimentation, vêtements, électroménager), des marchandises à base de bois (meubles), papiers, cartons, papeterie, livres, emballages, ou des produits composés de matières plastiques (jouets, emballages…).

L'activité générique d'un entrepôt logistique est la suivante :

- 1 - Réception par camions
- 2 - Déchargement
- 3 - Stockage (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations)
- 4 - Division des lots au niveau de la zone de préparation et reconditionnement
- 5 - Expédition par camion

Le chargement et le déchargement des camions s'effectuera par l'intermédiaire de chariots élévateurs.

Aucune fabrication ne sera réalisée sur le site (absence de procédé).

❖ *Procédure examen au cas par cas : annexe article R122-2 du Code de l'Environnement*

Le projet est concerné par les catégories suivantes :

- 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement
  - b) : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est

réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement) ;

- 39 : Travaux, construction et opérations d'aménagement
    - a) : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie inférieure à 10 ha (6,62 ha). La surface de plancher du bâti sera de 18 888 m².

Dans le cadre du présent dossier, l'examen au cas par cas pour les 2 catégories est embarqué dans la procédure d'enregistrement ICPE sous le Cerfa n°15679*04. Il n'y aura donc pas de dépôt de formulaire Cerfa n°14734-03 spécifique à la procédure Cas par Cas.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

Le terrain comprendra (cf. **plan de masse en Etape 8**) :

- Un entrepôt logistique composé de :
    - 6 cellules de stockage, numérotées de 1 à 6, de superficie inférieure à 3 000 m²,
    - des bureaux et locaux sociaux,
    - des locaux techniques (locaux de charge, chaufferie, local électrique, local onduleur…)
- Une réserve d'eau incendie,
- Des voiries et places de stationnement VL et PL,
- Un poste de garde,
- Des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- Des espaces verts.

La surface de plancher des constructions représentera environ 18 888 m², soit 28,5 % de l'emprise totale du site (66 250 m²).

Les surfaces imperméabilisées du site représenteront 42 067 m², soit 63,5 % de l'emprise totale du site.

Les surfaces perméables représenteront environ 24 183 m², soit 36,5 % de l'emprise totale du site.

La hauteur au faîtage sera de 13,45 m.
La hauteur sous bac en creux d'ondes sera de 13,31 m.
La hauteur à l'acrotère sera de 14,55 m.

<u>Phase travaux :</u>

Les travaux s'étaleront sur une durée d'environ 12 mois, et seront exécutés par des entreprises spécialisées dans ce type de construction. Les travaux prévus seront :

- terrassement
- construction du bâtiment
- aménagement du terrain : voiries, espaces verts et bassins
- aménagement des réseaux et des locaux

L'ensemble du chantier sera réalisé de manière à limiter tout impact sur l'environnement : réduction des émissions sonores liées aux engins de chantier, sécurité des parties prenantes durant le chantier assurée et contrôle et optimisation de la gestion des déchets.

Nota : Une demande de permis de construire sera déposée en parallèle du présent dossier de demande d'enregistrement.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS ICPE

L'effectif du site sera d'environ 60 personnes.

Les horaires de fonctionnement du site seront organisés de 5h à 23h, du lundi au vendredi.

Le site ne sera pas ouvert au public.

Les activités envisagées sur le site projet et susceptibles d'être classées au titre des ICPE sont présentées à la suite de ce document.

2.1. Stockage de matières combustibles (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663)

Les typologies de produits stockés pourront être :

Rubriques types	Type de produits	Exemple de famille de produits
1510	Produits banals de grande consommation	Biscuiteries, pâtes alimentaires, laits, eaux, vins, boissons non alcoolisées ou de titre en alcool inférieur à 40°, vaisselle, électroménager, outillage, jouets, articles de sports, textiles
1511	Produits frais	Fruits, produits laitiers, légumes, viandes, fleurs
1530	Papiers et cartons	Livres, emballages carton, papiers, journaux
1532	Marchandises à base de bois	Palettes, jeux en bois, outillage, matériels de cuisine
2662 / 2663	Produits composés de matières plastiques	Appareils électroniques, jeux, outillage, CD, DVD, textiles, emballages produits

Au vu de la modification de la nomenclature applicable depuis le 01/01/2021, les rubriques types 1511, 1530, 1532, 2662/2663 sont aujourd'hui couvertes globalement par la rubrique 1510 quand les différentes marchandises sont en mélange.

Selon la définition de la rubrique 1510 modifiée « Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Compte tenu de la taille du bâtiment, il est peu probable que l'ensemble des cellules soit utilisé pour le stockage d'une famille de produits entrant dans une seule rubrique spécifique (le reste

représentant moins de 500 t de matières combustibles) : **au maximum 5 cellules sur 6** pourront entreposer ce type de famille de produits.

A savoir pour les rubriques 1511/1530/1532/2662/2663 : le volume maximum de matières susceptible d'être stocké sera de 27 385 m³ (occupation de 5 cellules sur 6).

Pour cette raison, on peut considérer que l'ensemble du bâtiment entrera sous la rubrique 1510 et qu'il ne sera pas classé spécifiquement sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

La quantité de matières combustibles par palettes sera très variable en fonction des produits stockés. Le plan de rackage (cf. **Etape 8**) présente la répartition des stockages au sein de la future plateforme logistique.

Hauteur maximale autorisée :

La hauteur maximale de stockage sera de 10 m (R+4 – 5 niveaux).
La hauteur maximale de stockage est établie sur la base du plan de coupe des cellules (cf. schéma ci-dessous).

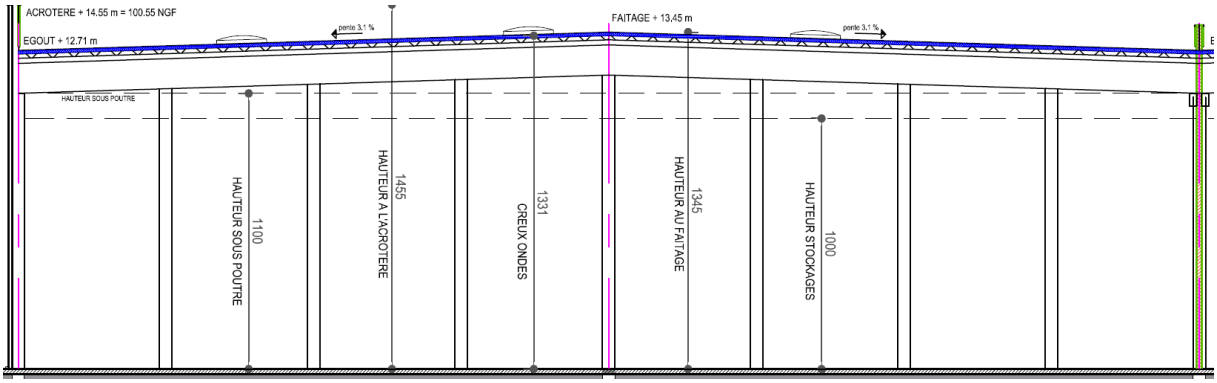

Plan de coupe d'une cellule

Calculs des quantités de matières combustibles

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Le nombre de palettes a été fourni par la SNC FP TERGNIER,
- La quantité totale de matières combustibles est calculée sur la base de 1 tonne de matières combustibles par palette,
- Le volume maximal stocké est établi sur la base d'environ 1,73 m³ / palette (1,2 m x 0,8 m x 1,8 m),
- Le volume de stockage sous la rubrique 1510 est calculé à partir de la hauteur au faitage (hauteur au faitage * surface utile des cellules),
- La capacité de stockage de l'entrepôt dépend de la hauteur au faitage et donc du nombre de niveau de stockage.

Le tableau ci-dessous présente le volume des cellules ainsi que les quantités maximales stockées :

Cellules	Surface utile	Hauteur au faitage	Volume de la cellule au faitage	Type de stockage	Stockage en R + 4		
					Nombre de palettes	Quantité de matières combustibles stockées	Volume maximal stocké
	en m²	en m	en m³		en unité	en tonne	en m³
1	2 964	13,45	39 866	Rack	3 360	3 360	5 813
2	2 950		39 678		3 360	3 360	5 813
3	2 950		39 678		3 360	3 360	5 813
4	2 950		39 678		3 360	3 360	5 813
5	2 950		39 678		3 360	3 360	5 813
6	2 962		39 839		3 360	3 360	5 813
Total (arrondi)	**17 726**	**/**	**238 417**	**/**	**20 160**	**20 160**	**34 878**

Le volume total pris en compte **sous la rubrique 1510** sera d'environ **238 417 m³**. Le tonnage pris en compte sera d'environ **20 160 t** et le volume de produits susceptible d'être stocké dans les cellules sera de **34 878 m³**.

BILAN	Le site sera classé à **enregistrement** au titre de la rubrique 1510-2-b.

2.2. Stockage de produits dangereux

Le projet ne pas prévoit pas le stockage de produits dangereux au sein des cellules de stockage.

2.3. Utilités

→ ***Rubrique* ICPE 2925 : atelier de charge d'accumulateurs**

Certaines batteries utilisées seront des batteries ouvertes au plomb susceptibles de dégager de l'hydrogène pendant les opérations de charge. Trois locaux spécifiques seront réservés à ces opérations. La puissance maximale de courant continu utilisable dans ces locaux de charge sera d'environ **200 kW.**

Certaines batteries utilisées seront des batteries non susceptibles de dégager de l'hydrogène pendant les opérations de charge. La puissance maximale de courant continu utilisable au niveau de ces zones de charge (hors local de charge, une zone par cellule) sera d'environ **120 kW (6 x 20 kW).**

BILAN	Le site sera classé à **déclaration** au titre de la rubrique 2925-1 et non classé au titre de la rubrique 2925-2.

→ ***Rubrique ICPE 1185 : emploi de fluide frigorigène***

Les bureaux et les éventuelles chambres froides (cellules type 1511) seront équipés de pompes à chaleur. Ces équipements compriment uniquement la quantité de fluide frigorigène nécessaire en fonction des besoins, ce qui permet de limiter les consommations d'énergie par rapport au système classique à volume constant.

Le fluide réfrigérant employé sera non inflammable et non toxique (de type R410A ou équivalent).
La quantité de fluide réfrigérant contenu dans chaque équipement sera supérieure à 2 kg.
La quantité cumulée de fluide sera **de 400 kg**.

BILAN	Le site sera classé à **déclaration** sous la rubrique 1185-2-a.

Rubrique ICPE 2910 : Installations de combustion

Le bâtiment disposera d'une chaudière gaz d'une puissance de **0,98 MW** pour la mise hors gel du bâtiment.

BILAN	Le site ne sera pas classé sous la rubrique 2910.

2.4. Autres activités

Installations électriques :

L'entrepôt sera alimenté à partir d'un poste de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.

Le site ne disposera pas d'éolienne.

Panneaux photovoltaïques :

Le projet intègrera des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment.

L'implantation des différents modules est présentée sur le plan de calepinage inséré sur le plan de masse joint en **Etape 8**.

La puissance électrique installée en toiture sera d'environ 894 kWc.

La maintenance de l'installation sera effectuée par une société spécialisée.

Les principaux risques liés à l'unité photovoltaïque seront :
- le risque incendie,
- les risques électriques.

2.5. Détermination du statut SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :
- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement,
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

L'établissement n'entrera pas dans le champ d'application de la règle du dépassement direct, ni dans la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code l'Environnement.

Le site ne sera pas classé SEVESO.

4. Rubrique de la nomenclature IOTA

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	***I***	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.** *Seuils :* *La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :* 1. Supérieure ou égale à 20 ha..A **2.** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha…….*D*	**Surface du projet : 66 250 m², soit environ 6,62 ha** **Il n'y aura pas de rejet direct dans le milieu naturel, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau de la ZAC, autorisé au titre de la Loi sur l'Eau. Les rejets du projet sont donc couverts par l'autorisation de la ZAC, le projet n'est pas classé.**	**NC**	***I***

Au regard des seuils de la nomenclature, du fait des rejets d'eaux pluviales dans le réseau autorisé de la ZAC, il apparaît que l'établissement ne serait classé au titre de la Loi sur l'eau.

L'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau de la zone d'activités est présenté en **Annexe 1** de la présente pièce jointe.

Annexe 1

Arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau de la ZAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

MD/AL

LE/2007/127

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE L'AISNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT A AMENAGER UNE ZONE ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE DITE ZES DU PAYS CHAUNOIS TERGNIER ET A REALISER DES BASSINS DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES SUR LES COMMUNES DE TERGNIER ET MENNESSIS

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 janvier 2007, présentée par la Société d'équipement du département de l'Aisne représentée par M. Patrice VERBEKE, Directeur, enregistrée sous le n° 02-2007-00001 et relative à la création d'une zone économique et stratégique dite Z.E.S. du Chaunois à Tergnier et la réalisation des bassins de régulation des eaux pluviales ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mars 2007 au 16 avril 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 avril 2007 ;

VU le rapport rédigé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de la police de l'eau en date du 19 juin 2007;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 13 juillet 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société d'équipement du département de l'Aisne représentée par M. Patrice VERBEKE, Directeur est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser dans la cadre de l'aménagement d'une zone économique et stratégique dite Z.E.S. du pays chaunois des bassins de régulation des eaux pluviales sur le territoire des communes de Mennessis et Tergnier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Le pétitionnaire ne pourra changer aucune des dispositions prévues par sa demande sans y être préalablement autorisé par l'administration.

En cas de cession partielle ou totale de la présente autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 2032.

Elle cessera de plein droit si le pétitionnaire ne renouvelle pas sa demande d'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration fixée ci-dessus.

La demande de renouvellement devra être faite, par écrit, au Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 6 - DUREE DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté en ce qui concerne la phase 1 du projet ainsi que défini au dossier de présentation. Pour la phase 2, les travaux seront réalisés en fonction des besoins de développement de la zone d'activité et notamment le bassin de rétention n°3 de la zone nord-est du projet.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de déplacement ou arrêt définitif des installations, les lieux devront être remis en l'état. En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

ARTICLE 8 - DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

Sur le principe, un réseau séparatif collectera les eaux pluviales et les eaux usées de la zone.

Les eaux pluviales des chaussées, des voiries et des parcelles privatives sont canalisées et dirigées vers des noues.

Aménagées le long des voies publiques, des noues dimensionnées sur une pluie de retour de 25 ans assurent le transfert des eaux pluviales aux trois bassins de régulation. L'ensemble est imperméabilisé. Elles sont équipées de cloisons, reliées entre elles par des ouvrages de régulation, lesquels limitent le débit à l'aval à 3 l/s/ha avec un débit minimum de 5 l/s pour éviter le colmatage des ouvrages. L'imperméabilisation du fond des noues par un système de type géomembrane permet le transit des pluies mensuelles et des pollutions accidentelles.

Les bassins de régulation et d'infiltration sont implantés respectivement sur les communes de Tergnier et Mennessis.

8.1 - Les bassins de régulation

L'ensemble des eaux rejetées aura subi un traitement primaire par dégrillage, décantation (zone de piégeage des matières en suspension) préalablement dans les noues.

Le site se décompose en deux zones distinctes correspondant aux deux bassins versants et présentant les caractéristiques suivantes :

Bassins	Volume utile (en m^3)	Débit de fuite (en l/s)	Surface du bassin (en m^2)	Equipements
Bassin 1 (B1)	1.200	260	3.550	débourbeur-déshuileur et vannes de sécurité
Bassin 2 (B2)	1.000	125	2.205	débourbeur-déshuileur et vannes de sécurité
Bassin 3 (B3)	900	75	3.150	débourbeur-déshuileur et vannes de sécurité

La capacité de stockage de ces trois bassins de rétention étanches est de 3.100 m^3 et est dimensionnée sur la base d'une pluie de retour mensuel. L'étanchéité constituée d'une géomembrane posée sur un lit de sable et ancrée en haut de talus devra faire l'objet d'un contrôle régulier. Les opérations de curage ne devront pas altérer son étanchéité.

Un marnage de 50 cm sera assuré en permanence.

Les boues décantées dont la hauteur ne devra pas dépasser 20 centimètres seront évacuées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Un obturateur automatique lié à un capteur du niveau d'hydrocarbures positionné en aval de chacun des trois bassins au droit de chacun des trois débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sert à isoler le réseau en cas de pollution et d'intervention (entretien, contrôle, évacuation d'une pollution). En cas d'accident ou d'incendie, une vanne de confinement supplémentaire au droit de chacun des bassins sera fermée dans les plus brefs délais.

8.2 - Exutoires du projet

8.2.1 - Le bassin d'infiltration

Conformément au dossier et plan annexés, les eaux partiellement collectées et traitées (par décantation ...) et rejetées à un débit de fuite limité à 260 l/s sont ensuite majoritairement infiltrées dans un bassin situé à proximité immédiate de la RD 32 (site d'une ancienne carrière).

Dimensionné sur la base d'une pluie de retour de 25 ans, le volume de rétention de ce bassin sera au minimum de 33.000 m^3. Afin de s'assurer la gestion de l'ensemble des eaux ruisselées sur la parcelle du SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère, un remblai sera calé à la cote 59,0 m NGF sur une longueur de 50 mètres au niveau du point bas entre les deux parties du bassin. Au droit du bassin, les fonds de fosse d'infiltration seront dotés de couches filtrantes réglées à une cote supérieure de deux mètres à celle du niveau le plus haut de la nappe.

Les matériaux utilisés ne devront pas altérer la qualité de l'eau ni être source de pollution pour la nappe. La couche de sable devra être entretenue autant que de besoin et renouvelée si nécessaire, notamment lorsqu'elle sera colmatée, afin d'assurer en permanence la perméabilité du bassin.

Un dispositif type "brise-jet" sera mis en place pour éviter tout ravinement au droit de l'arrivée des eaux dans ce bassin.

Les bassins d'écrêtement et d'infiltration de la Z.E.S. seront ceinturés par une bande circulable engazonnée de 4 mètres de large pour l'entretien. Intégrées dans un ensemble paysager largement dimensionné, les zones de stockage des eaux pluviales ont une vocation paysagère et ornementale. Ce dispositif doit être en mesure d'empêcher toute intrusion du public dans cette zone pour raison de sécurité.

8.2.2 - Rejet au Rieu

Au nord-est du site, les eaux issues du bassin de rétention n° 3 sont rejetées à un débit de fuite limité à 3 l/s/ha soit à raison de 75 l/s dans le milieu. Ces eaux transiteront par un fossé puis par des ouvrages de franchissement existant sous la voie ferrée, puis sous le canal avant de se rejeter dans le Rieu.

ARTICLE 9 - LE REJET

- Les eaux avant infiltration (en entrée du bassin) devront répondre aux concentrations maximales suivantes, sur prélèvement de deux heures (en mg/l) :

  - MES : 100
  - DCO : 100
  - Hydrocarbures : 5
  - Plomb : 0,2

- Les eaux avant rejet dans le Rieu devront répondre aux concentrations suivantes :

  - MES : 55
  - DCO : 20
  - Plomb : 0,02
  - Hydrocarbures : 5

L'exploitant procède à au moins deux analyses par an et par exutoire de ces paramètres dont l'un après un épisode pluvieux.

Au niveau du Rieu, chacune des deux campagnes de suivi doit prévoir un prélèvement en amont et en aval du point de rejet.

Hydrocarbures

Les effluents rejetés ne devront pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet. Toutes les précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

Autres caractéristiques

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30° C et ne pas induire de température supérieure à 25° C dans le cours d'eau.

Le pH devra être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne dégagera aucune odeur à proximité du point de rejet, ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

ARTICLE 10 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Chacun des trois bassins d'écrêtement est équipé de vannes de sécurité permettant de confiner une pollution accidentelle. En supplément, un obturateur automatique asservi à un capteur de niveau d'hydrocarbures et positionné au droit du débourbeur-déshuileur est mis en place. En outre, ces équipements, équipés d'alarmes, seront reliés au local technique du prestataire de service défini par le SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère.

Les polluants devront être évacués dans des centres agréés à cet effet.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté immédiatement à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET SUIVI

11.1 - Le pétitionnaire aura à charge la surveillance et l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages du domaine public (réseaux, noues, bassin d'écrêtement, bassin d'infiltration, ...). Les abords et berges des bassins sont régulièrement tondus ou fauchés, ou reprofilés.

11.2 - La pétitionnaire informera le service de la police de l'eau de toute modification apportée aux conditions de maintenance des installations et de la télésurveillance.

11.3 - En phase 1 du projet, la station d'épuration de Tergnier doit être en capacité de gérer les effluents générés par les entreprises implantées sur le site. Sauf accord du maître d'ouvrage de la station ou de son prestataire, seules les eaux usées d'origine domestique y seront rejetées. Si tel est le cas, une convention de rejet sera établie entre les parties.

TITRE III - SUIVI DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE

12.1 - Sur les rejets

Le dispositif de rejet (canalisation en entrée du bassin d'infiltration) sera aménagé de manière à permettre la mesure immédiate du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet. Cet aménagement sera soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Deux fois par an, en entrée du bassin d'infiltration et en amont et en aval du point de rejet au Rieu, une analyse sera faite sur les paramètres définis à l'article 9. Il sera également fait, une fois par an, une analyse sur les métaux lourds suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre d'exploitation et transmis annuellement à la police de l'eau, accompagnés de commentaires explicatifs. La périodicité pourra être revue selon les résultats présentés.

12.2 - Informations

Les résultats de l'autocontrôle seront transmis au service chargé de la police de l'eau. Ils porteront notamment sur :

- les incidents et pannes survenus sur le dispositif,
- les résultats des analyses d'autosurveillance,
- l'indication des curages des bassins et la destination des boues correspondantes.

ARTICLE 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, à leur réquisition, les mettre à même de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le contrôle inopiné sur les rejets de l'ouvrage par le service chargé de la police de l'eau pourra s'effectuer de la façon suivante :

- deux contrôles par an portant sur les paramètres énoncés à l'article 9 du présent arrêté pourront être réalisés aux frais du pétitionnaire,

- des vérifications supplémentaires pourront être faites aux frais du pétitionnaire en cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENDANT LA DUREE DE REALISATION ET L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 14

Le pétitionnaire informera, au moins un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau de la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 15

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 16

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de retirer ou modifier la présente autorisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou à usage sanitaire des populations,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aisne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Tergnier et Mennessis.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Tergnier.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER 80011 AMIENS CEDEX à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - EXECUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, les maires des communes de Mennessis et Tergnier, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LAON, le 29 AOUT 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

OPERATION SOUMISE A LA LOI N° 92-3
DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU MODIFIEE
ET AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Affichage prescrit par l'article R214-19 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

La Société d'équipement du département de l'Aisne représentée par M. Patrice VERBEKE, Directeur est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser dans la cadre de l'aménagement d'une zone économique et stratégique dite Z.E.S. du pays chaunois des bassins de régulation des eaux pluviales sur le territoire des communes de Mennessis et Tergnier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS :

Sur le principe, un réseau séparatif collectera les eaux pluviales et les eaux usées de la zone.

Les eaux pluviales des chaussées, des voiries et des parcelles privatives sont canalisées et dirigées vers des noues.

Aménagées le long des voies publiques, des noues dimensionnées sur une pluie de retour de 25 ans assurent le transfert des eaux pluviales aux trois bassins de régulation. L'ensemble est imperméabilisé. Elles sont équipées de cloisons, reliées entre elles par des ouvrages de régulation, lesquels limitent le débit à l'aval à 3 l/s/ha avec un débit minimum de 5 l/s pour éviter le colmatage des ouvrages. L'imperméabilisation du fond des noues par un système de type géomembrane permet le transit des pluies mensuelles et des pollutions accidentelles.

Les bassins de régulation et d'infiltration sont implantés respectivement sur les communes de Tergnier et Mennessis.

DUREE DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté en ce qui concerne la phase 1 du projet ainsi que défini au dossier de présentation. Pour la phase 2, les travaux seront réalisés en fonction des besoins de développement de la zone d'activité et notamment le bassin de rétention n°3 de la zone nord-est du projet

MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Deux fois par an, en entrée du bassin d'infiltration et en amont et en aval du point de rejet au Rieu, une analyse sera faite sur les paramètres définis à l'article 9. Il sera également fait, une fois par an, une analyse sur les métaux lourds suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Le contrôle inopiné sur les rejets de l'ouvrage par le service chargé de la police de l'eau pourra s'effectuer de la façon suivante :

- deux contrôles par an portant sur les paramètres énoncés à l'article 9 du présent arrêté pourront être réalisés aux frais du pétitionnaire,

- des vérifications supplémentaires pourront être faites aux frais du pétitionnaire en cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant un délai de deux mois à compter de sa notification, à la préfecture de l'Aisne, ainsi que dans les mairies de TERGNIER et MENNESSIS où une copie de l'arrêté est déposée aux archives.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (http:/www.aisne.pref.gouv.fr).

Le 03 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Chef de bureau

Monique DELACROIX